



Arrêt

**n° 113 465 du 7 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause :

1. X, et ses deux enfants mineurs :
2. X,
3. X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X et ses enfants mineurs, de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile déclarant le refus de prise en considération d'une demande d'asile. Cette décision a été prise le 25 octobre 2012 et a été notifiée à la partie requérante le 25 octobre 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANHEE loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique en février 2010 et a introduit une première demande d'asile en date du 22 février 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 octobre 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 56.656 du 24 février 2011.

1.2. Elle a introduit une deuxième demande d'asile en date du 24 mars 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 novembre 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 78.231 du 28 mars 2012.

1.3. Le 3 août 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non-fondée en date du 4 septembre

2012. La requérante s'est désistée de son recours en annulation dirigé contre cet acte ainsi que le relève l'arrêt n° 99.743 du 26 mars 2013.

1.4. Elle a introduit une troisième demande d'asile en date du 24 septembre 2012, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile en date du 9 octobre 2012.

1.5. Le 16 octobre 2012, elle a introduit une quatrième demande d'asile.

1.6. Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

*Considérant que la personne qui déclare se nommer [N'D. A.]
né(e) à Nouadibou, le (en) xxx
être de nationalité Mauritanie,
a introduit une demande d'asile le 16.10.2012 ;*

Considérant que l'intéressée a introduit précédemment deux demandes d'asile, le 22/02/2010 et le 24/03/2011, lesquelles ont été clôturées par une décision du Conseil du contentieux des étrangers respectivement le 28/02/2011 et le 29/03/2012;

Considérant que la troisième demande d'asile, introduite le 24/09/2012, a fait l'objet d'une décision de refus de prises en considération de l'Office des étrangers le 09/10/2012;

Considérant que le 16/10/2012, elle a introduit une quatrième demande d'asile à l'appui de laquelle, elle apporte un extrait d'acte de naissance délivré le 27/09/2011 mais cacheté au 08/10/2012, un courrier de sa sœur non daté, une enveloppe brune de l'Ambassade de la République islamique de Mauritanie à Dakar et une enveloppe DHL datée du 10/10/2012;

Considérant qu'elle remet un extrait de son acte de naissance dans le but de prouver sa nationalité mauritanienne. Or, une copie intégrale de son acte de naissance du 24/05/2009 émise également par la commune de Nouadhlbou et comportant les mêmes données que l'extrait d'acte de naissance du 27/09/2011 a déjà fait l'objet d'un examen par les instances d'asile lors de sa première demande d'asile;

Considérant que la lettre de sa sœur ne comporte aucune date, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si le contenu de celle-ci a eu lieu avant ou après la clôture de la décision du CCE;

Considérant que l'enveloppe brune n'est pas cachetée;

Considérant aussi que la déclaration de la requérante selon laquelle les documents lui seraient parvenus par l'enveloppe DHL précitée reste au stade des supputations puisque celle-ci n'apporte aucun élément venant attester du contenu de cette même enveloppe;

Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, dans le chef de l'intéressée en cas de retour au pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

1.7. Le 29 octobre 2012, elle a introduit une cinquième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile en date du 14 novembre 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 113 466 du 7 novembre 2013.

1.8. Le 20 novembre 2012, elle a introduit une sixième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile en date du 28 novembre 2012. Le recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 98.866 du 14 mars 2013.

2. Remarques préalables.

2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que rédigé au moment de la prise de la décision entreprise, stipule que *«Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision »*.

2.1.2. Il en résulte qu'aucune demande de suspension ne peut être introduite à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en telle sorte que la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est, partant, irrecevable.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie soulève l'irrecevabilité du recours *« en ce qu'il est introduit par les enfants mineurs »*. A cet égard, elle soutient que *« le recours introduit par un enfant mineur mais aussi par un de ses parents agissant uniquement en son nom personnel, comme c'est le cas en l'espèce, n'est pas recevable en ce qu'il est introduit par le mineur, le parent ne déclarant pas agir en tant que représentant légal et l'enfant n'ayant pas capacité d'ester sans être représenté par son tuteur »*.

2.2.2. Le Conseil ne peut que constater que la première requérante n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de ses enfants mineurs, à savoir les deuxième et troisième requérants dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les deuxième et troisième requérants précités dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leur tuteur.

L'exception d'irrecevabilité doit être accueillie.

3. Exposé des moyens.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de la *« Violation de l'article 51/8 de la loi des Etrangers ; Violation du principe de sollicitude ; Violation article 3 CEDH »*.

3.1.2. Elle cite l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et affirme avoir fait *« un très grand effort »* pour obtenir des documents démontrant sa crainte réelle en cas de retour au pays d'origine.

Elle explique également que sa petite sœur lui a écrit une lettre non datée dans laquelle elle relate que ses parents sont toujours en colère, qu'ils ont déposé plainte auprès de la police et que le père de ses enfants a juré de les tuer lorsqu'ils reviendront au pays d'origine.

Elle précise ne pas être responsable de l'absence d'indication de date sur la lettre de sa sœur et mentionne avoir apporté l'enveloppe DHL comportant ladite lettre. A cet égard, elle relève que la partie défenderesse a préféré croire que ladite lettre n'était pas dans cette enveloppe et ne pas prendre en considération sa demande d'asile au lieu d'être raisonnable et d'enquêter sur sa situation spécifique.

Dès lors, elle considère que le principe de sollicitude a été violé dans la mesure où la partie défenderesse ne lui a pas permis de prouver sa situation spécifique et ce, sur la base de la lettre de sa sœur.

En conclusion, elle affirme que la décision entreprise porte atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où elle doit retourner dans son pays d'origine, dans lequel elle sera exposé à la torture ou à un traitement contraire à l'article 3 de la convention précitée.

3.2.1. Elle prend un second moyen de la *« violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle d'un acte administratif »*.

3.2.2. Elle affirme avoir demandé l'asile car elle estime être réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué dans la décision entreprise qu'elle ne répond pas à cette définition.

Elle considère que la décision entreprise aurait dû se référer à l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non à la Convention de Genève, laquelle n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique belge. Dès lors, elle soutient que la décision entreprise a porté atteinte aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4. Examen du moyen.

4.1. Aux termes de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que rédigé au moment de la prise de la décision entreprise, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté que des demandes d'asile ont précédemment été introduites par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que la requérante démontre qu'elle n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que les documents produits à l'appui de sa quatrième demande d'asile ne constituent pas des éléments nouveaux dans la mesure où concernant lesdits documents, la partie défenderesse a considéré que « elle remet un extrait de son acte de naissance dans le but de prouver sa nationalité mauritanienne. Or, une copie intégrale de son acte de naissance du 24/05/2009 émise également par la commune de Nouadhibou et comportant les mêmes données que l'extrait d'acte de naissance du 27/09/2011 a déjà fait l'objet d'un examen par les instances d'asile lors de sa première demande d'asile; Considérant que la lettre de sa sœur ne comporte aucune date, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si le contenu de celle-ci a eu lieu avant ou après la clôture de la décision du CCE; Considérant que l'enveloppe brune n'est pas cachetée; Considérant aussi que la déclaration de la requérante selon laquelle les documents lui seraient parvenus par l'enveloppe DHL précitée reste au stade des supputations puisque celle-ci n'apporte aucun élément venant attester du contenu de cette même enveloppe ».

Il appert que cette motivation est contestée par la requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas aborder la question de savoir si ces éléments sont susceptibles de constituer une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, dans la mesure où concernant lesdits documents, elle

soutient que « *ce qui montre que la partie requérante a fait un très grand effort d'obtenir des documents qui peuvent lui aider à démontrer sa crainte réelle de retourner en Mauritanie* » et que « *La partie requérante est d'opinion qu'elle n'y peut rien que sa sœur n'a pas mentionné la date sur la lettre et elle a donc apporté l'enveloppe DHL dans laquelle la lettre lui est envoyée. Mais la partie défenderesse préfère de ne pas croire au fait que la lettre était dans l'enveloppe DHL est d'assumer que la lettre était déjà en possession de la partie requérante avant la clôture de la dernière demande d'asile* », contestations que le Conseil ne saurait suivre, eu égard à la jurisprudence rappelée ci-avant.

Le Conseil observe que les explications de la requérante ne reposent que sur ses seules allégations qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve. Ainsi, la requérante ne conteste nullement que le courrier de sa sœur n'est pas daté ni que son extrait d'acte de naissance a déjà été transmis à l'appui d'une procédure antérieure. Ces éléments doivent donc être tenus pour établis. Quant aux précisions de la décision entreprise sur l'enveloppe, elles apparaissent au mieux comme surabondantes. En effet, à supposer même que les documents aient été transmis dans ladite enveloppe le 10 octobre 2012, il n'en resterait pas moins que le courrier de la sœur de la requérante n'est pas daté en telle sorte que même si sa transmission peut être tenue pour avoir eu lieu le 10 octobre 2012, cela ne donne pas date certaine au courrier lui-même et ne démontre nullement qu'il s'agit d'un élément nouveau et que la requérante ne pouvait en solliciter la communication avant la clôture de sa demande d'asile précédente.

4.3. S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de convenir que, dans la mesure où l'argumentation de la requérante tend uniquement à démontrer qu'elle serait exposé à la « *torture ou au moins à un traitement qui viole l'article 3 CEDH* » en cas de retour dans son pays d'origine, elle n'est manifestement pas pertinente pour mettre en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse quant au caractère nouveau ou non des éléments que la requérante avait produits à l'appui de sa demande. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

En tout état de cause, l'examen, au regard de l'article 3 de la Convention précitée, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'asile n'a pas été prise en considération, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.4. S'agissant plus particulièrement du grief selon lequel la partie défenderesse ne pouvait faire référence à la Convention de Genève, vu l'absence d'effet direct de cette Convention en droit interne, le Conseil constate que ce moyen ne présente aucune pertinence dès lors que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, la partie défenderesse ne devait nullement se prononcer sur la qualité de réfugié, telle que visée par l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où, dans le cadre d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile, il lui appartient seulement de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente.

En l'espèce, ces documents ne constituent pas un nouvel élément et il appartenait au requérant d'entamer les procédures nécessaires afin de les fournir en temps utile afin de permettre à la partie défenderesse de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

5. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, adopter la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.